

## ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2011

---

### RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT ET DES PRODUITS DE SANTÉ (Nouvelle lecture) - (n° 3964)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

## AMENDEMENT

N° 28

présenté par  
M. Robinet, rapporteur  
au nom de la commission des affaires sociales

-----  
**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« Il précise également les modalités suivant lesquelles les ordres des professions de santé sont associés à cette publication. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à indiquer que les ordres seront associés à la publication des informations prévues par l'article 2. Il importe en effet de faire apparaître le rôle des ordres dans la publicité des liens d'intérêts relatifs aux professionnels de santé. L'ordre des médecins examine 80 000 conventions par an et s'est doté d'un outil informatique permettant de rendre opérationnelle la publication des liens d'intérêts dans de brefs délais.